

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1600258

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND SUD CARAIBE (CAGSC)

M. Ibo,
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de la Guadeloupe,
Le président de la 2^{ème} chambre, juge des référés

Ordonnance du 10 mai 2016

C+
54-035-02-02

Par une requête, enregistrée le 5 avril 2016, présentée pour la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC), dont le siège est sis Place du Père Magloire Rue Bébian à Basse-Terre (97100), par Me Deporcq, avocat au barreau de la Guadeloupe; la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe demande au Tribunal :

1°) de suspendre sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative l'exécution de l'arrêté n° 2016-033-SG/DICTAG/BRF en date du 25 janvier 2016 par lequel le préfet de la Guadeloupe a mandaté d'office sur le fondement de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales au profit de la SEMSAMAR, la somme de 2 404 052,34 euros prélevée sur le budget de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les deux conditions cumulatives prévues à l'article L. 521-1 nécessaires pour obtenir du juge des référés la suspension d'une décision administrative illégale sont en l'espèce remplies ;
- en effet, il existe au moins un moyen propre à créer en l'état de l'instruction un doute sur la légalité de l'arrêté attaqué : la somme réclamée par la SEMSAMAR ne présentait pas un caractère exigible et un caractère liquide ;

- en outre, les sommes réclamées par la SEMSAMAR et qui ont fait l'objet du mandatement d'office ont été émises à l'encontre du SIAEAG à une date antérieure à celle du 1^{er} janvier 2014, date du transfert des compétences de ce syndicat à la communauté d'agglomération ; le transfert de compétences ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'obligations propres à l'ancien titulaire ;
- la condition d'urgence est en l'espèce remplie, dans la mesure où le mandatement d'office contesté porte sur une somme importante, ce qui a pour effet de créer un déséquilibre budgétaire de la trésorerie de la Communauté d'agglomération, laquelle n'est plus en mesure d'honorer les créances de ces divers prestataires.

Par un mémoire enregistré au greffe du Tribunal le 27 avril 2016 la société communale de Saint-Martin (SEMSAMAR), représentée par la SCP d'avocats A...-Pradines et Me Bouyer, avocat au barreau de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable, car la décision attaquée a été entièrement exécutée, le mandatement d'office ayant été porté au crédit de son compte bancaire dès le 3 février 2016, soit antérieurement au dépôt de la requête.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 avril 2016, le préfet de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe.

Il soutient que :

- la demande de suspension de l'arrêté portant mandatement d'office est irrecevable, compte tenu ce que l'acte attaqué était entièrement exécuté à la date du dépôt de la requête ;
- la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe n'invoque aucun moyen susceptible de générer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;
- la collectivité n'établit pas que la condition d'urgence est remplie ; la situation d'urgence invoquée par la requérante lui est imputable, car elle a été informée de la décision querellée dès le 5 février 2016 ;
- la collectivité ne saurait valablement invoquer l'urgence à suspendre une décision qui n'aura pour effet que de sauvegarder ses propres intérêts et de préserver l'intérêt général.

Vu :

- l'arrêté dont la suspension est demandée ;
- la requête n° 1600259 enregistrée le 5 avril 2016 par laquelle la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe sollicite l'annulation de l'arrêté attaqué ;
- les autres pièces du dossier ;
- la décision en date du 9 décembre 2013, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Ibo, président de chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 mai 2016 :

- le juge des référés en son rapport, assisté de Mme Cétol, greffière ;
- les observations de :
- Me Deporcq pour la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe et celles de sa présidente ainsi que Me A...pour la SEMSAMAR ;
- et celles de M.B..., pour le préfet de la Guadeloupe ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ; qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ; qu'aux termes de l'article L. 1612-16 du même code : « *A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office...* » ;

2. Considérant que saisi par un courrier en date du 17 novembre 2015 d'une demande présentée par la SEMSAMAR sur le fondement de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales tendant à ce qu'il mette en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en raison du non paiement de la somme de 2 404 052,34 euros correspondant à des mémoires en souffrance, le préfet de la Guadeloupe après avoir estimé que les créances dont se prévalait la demanderesse revêtaient le caractère de dépenses obligatoires et constaté la disponibilité des crédits au budget de la Communauté d'agglomération, a mis en demeure cette dernière, par courrier du 7 décembre 2015

de payer la créance alléguée ; que par l'arrêté attaqué du 25 janvier 2016 le préfet a fait droit à la demande dont il était saisi en mandatant d'office au profit de la SEMSAMAR la somme de 2 404 052,34 euros sollicitée sur le fondement de l'article L. 1612-16 du code précité ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la somme de 2 404 052,34 euros ayant fait l'objet du mandatement d'office a été virée au crédit du compte bancaire de la SEMSAMAR dès le 3 février 2016 ; qu'ainsi, le mandatement d'office ayant été entièrement exécuté à cette date de ce fait, les conclusions aux fins de suspension de l'arrêté préfectoral présentées le 5 avril 2016 étaient dès l'origine sans objet, et par suite irrecevables ; qu'il convient par conséquent de rejeter ces conclusions aux fins de suspension de l'arrêté portant mandatement d'office de la somme litigieuse au profit de la SEMSAMAR, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'un moyen susceptible de générer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

5. Considérant en revanche, qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à verser à la SEMSAMAR la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE

Article 1er : La requête de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe est rejetée.

Article 2 : La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe versera à la SEMSAMAR la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe, à la SEMSAMAR, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe pour information.

Basse-Terre, le 10 mai 2016

Le président de la 2^{ème} chambre,
juge des référés

La greffière

A. IBO

A. CETOL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.